



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°40

Réunion du :	Lundi 11 mai 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY et James SANTANA
Excusé :	MM. Eric TOUBOUL
Assiste à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Lois PAYAN, Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL FORFAIT

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements des Championnats Régionaux de la Ligue prévoient que :

« *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat* »

DECISIONS

FORFAIT

REGIONAL 1 F ESCATES - 53564586– ET.S. DE LA CIOTAT (503033)

U18 R2 – 53565515 - ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (547456)

U18 R2 – 53565518 ATHLETIC SPORT BUSSERINE (590233)

U17 R – 53565387 - SPORTING CLUB D'AUBAGNE AIR BEL 2 (503053)

- **Article 20 du règlement du Championnat Régional 1 F ESCATES : Forfaits**
- **Article 21 du règlement du Championnat Régional U18 et U17 : Forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club de l'ET.S. DE LA CIOTAT en date du 9 mai 2026, informant du forfait de son équipe REGIONAL 1 F ESCATES pour la rencontre : 53564586- HYERES F.C. / ET.S. DE LA CIOTAT du dimanche 10 mai 2026.

Pris également connaissance d'un courriel du club ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR en date du 9 mai 2026, informant du forfait de son équipe U18 R2 pour la rencontre : 53565515 - F.C. MARTIGUES / ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR du dimanche 10 mai 2026.

Pris également connaissance d'un courriel du club ATHLETIC SPORT BUSSERINE en date du 9 mai 2026, informant du forfait de son équipe U18 R2 pour la rencontre : 53565518 - ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAËL / ATHLETIC SPORT BUSSERINE du dimanche 10 mai 2026.

Pris également connaissance d'un courriel du club du S.C. AUBAGNE AIR BEL 2 en date du 9 mai 2026, informant du forfait de son équipe U17 R pour la rencontre : 53565387 – A.C. VEDENE LE PONTET / S.C. AUBAGNE AIR BEL 2 du dimanche 10 mai 2026.

Attendu que l'article 20 du règlement du Championnat Régional 1 F ESCATES et l'article 21 du règlement des Championnats Régionaux U18 et U17 disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq*



dernières journées rencontres du championnat. ».

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que les forfaits intervenant au cours des cinq dernières journées, il convient dès lors de doubler l'amende, ainsi portée à 600€.

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires déclarés vainqueurs sur le score de 3/0.**
- **DU RETRAIT DE DEUX POINTS FERMES A L'EQUIPE REGIONAL 1 F ESCATES DE L'ET.S. DE LA CIOTAT, AUX EQUIPES U18 R2 DE L'ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR, L'A.S. BUSSERINE ET A L'EQUIPE U17 R DU SPORTING CLUB D'AUBAGNE AIR BEL.**
- **D'UNE AMENDE D'UN MONTANT DE 600€.**

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 600 Euros

FORFAIT SUR PLACE

U18 FUTSAL - 53572968 - VOYONS PLUS LOIN (582678)

- **Article 21 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels de la rencontre informant que l'équipe visiteuse était absente lors de la rencontre : 53572968 – C.S. KING OF VAL DES ROUGIERES / VOYONS PLUS LOIN en date du samedi 9 mai 2026.

Attendu que l'article précité dispose que : « *En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant devra prendre entièrement en sa charge les frais éventuels des Officiels* ».

« *Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat.* »

Considérant qu'il ressort des pièces fournies que les Officiels ont attendu le temps réglementaire afin de permettre au club visiteur de se présenter sur le lieu de la rencontre.

Qu'après avoir attendu le temps réglementaire, les Officiels ont clôturer la feuille de match informatisée en signalant l'absence de l'équipe visiteuse.

Considérant qu'en application du règlement susvisé, les frais des Officiels devront être imputés au club fautif comme suit :

M. Riyan DERRI - n° 2543668115, arbitre de la rencontre à hauteur de 109.55 Euros.

M. Aymene BEN BOUBAKER - n° 2547652171, arbitre de la rencontre à hauteur de 132.79 Euros.

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€, doublé lors des cinq dernières journées.



Que le club cité en objet est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DU RETRAIT DE DEUX POINTS FERMES A L'EQUIPE U18 FUTSAL DE VOYONS PLUS LOIN.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE TOTALE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR LA SOMME DE 242.34 €.**
- **D'UNE AMENDE D'UN MONTANT DE 600€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 842.34 Euros

INFRACTION F.M.I.

U17 R – A.C. VEDENE LE PONTET (517701)

U15 F – S.C. AUBAGNE AIR BEL (503053)

U14 R – F.C. DE MOUGINS C.A. (528997)

- **Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier, Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors des rencontres de :

U17 R – 53565378 – U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE / A.C. VEDENE LE PONTET du 03.05.2026.

U15 F – 53613361 – S.C. D'AUBAGNE AIR BEL / O.G.C. NICE C.A. du 02.05.2026

U14 R – 53566452 – O. DE MARSEILLE / F.C. DE MOUGINS C.A. du 02.05.2026

Attendu que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club de l'A.C. VEDENE LE PONTET n'a pas répondu à la demande d'explications écrites. Que le rapport de l'arbitre central précisant que le club de l'A.C. VEDENE LE PONTET n'a pu signer la feuille de match avant la rencontre car il avait oublié son code d'accès.

Considérant que le club S.C. D'AUBAGNE AIR BEL susvisé n'a pas répondu à la demande d'explications écrites.

Que les Officiels relèvent qu'un dysfonctionnement de la tablette présentée par le club recevant a empêché l'utilisation de celle-ci.

Considérant que le club du F.C. MOUGINS C.A. n'a pas répondu à la demande d'explications écrites.

Que les rapports des officiels précisent que le club du F.C. MOUGINS C.A. n'a pu se connecter à la tablette pour valider les renseignements de son équipe.

Considérant que les clubs précités sont ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50 Euros**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50 Euros



Président
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY